



## Arrêt

n° 30 694 du 27 août 2009  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2009 par x, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9Bis de la loi du 15 décembre 1980, (...) prise le 05 décembre 2008 et notifiée le 05 janvier 2009 (...)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 avril 2009.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHALCO loco Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 2 août 2006, avec un passeport valable revêtu d'un visa valable. Elle a déclaré son arrivée auprès de la Ville de Namur le 5 septembre 2006.

1.2. Le 11 août 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour auprès du Bourgmestre de la commune de Forest, en application des articles 58 et 9Bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 5 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour formulée en application de l'article 9Bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« Je vous informe que **la requête est irrecevable.**

**MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle**

Monsieur [M. M. B. J.] est arrivé en Belgique en date du 02.08.2006, il est muni de son passeport valable jusqu'au 05.01.2009, avait un visa dont la validité était de 40 jours, et une déclaration d'arrivée a été enregistrée en date du 05.09.2006. Notons que le requérant avait un séjour autorisé jusqu'au 11.09.2006, or ce dernier a séjourné depuis lors sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison de la présence sur le territoire de sa famille. Or, notons qu'un retour en République Démocratique du Congo, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers la République Démocratique du Congo, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait que sa tante madame [B.-A. G. B.] le prend financièrement en charge. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de ne plus avoir d'attache dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeur et âgé de 19 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressé déclare que l'obtention d'une autorisation nécessaire auprès d'un poste diplomatique belge de son pays d'origine nécessiterait un long délai d'attente. Notons d'une part que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). D'autre part, remarquons que cet argument relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et

*d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*L'intéressé affirme qu'un retour dans son pays d'origine lui ferait perdre les avantages de son ancrage local. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations sociales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). (...) ».*

1.4. Le 5 janvier 2009, en exécution de la décision prise en date du 5 décembre 2008, par la partie défenderesse, le délégué du Bourgmestre a fait notifier à la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

Cette décision est motivée comme suit:

« (...) **MOTIF DE LA DECISION**

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).*

*L'intéressé était autorisé au séjour jusqu'au 11.09.2006 et une déclaration d'arrivée a été enregistrée en date du 05.09.2006 (...) ».*

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir « (...) *l'absence du caractère légitime de l'intérêt à agir* » de la partie requérante et soulève à titre principal l'irrecevabilité du recours, en ce que la partie requérante a pénétré en Belgique sous le couvert d'un visa touristique et reste en défaut de démontrer la survenance, depuis son arrivée dans le Royaume, d'un fait assimilable à un cas de force majeure. La partie défenderesse estime qu'« (...) *il ne saurait non plus prétendre que dès avant sa venue dans le Royaume, alors même qu'il peut difficilement nier avoir, dès ce moment là, pour projet de s'établir en Belgique, il ne lui a pas été possible de faire le nécessaire auprès du poste diplomatique belge compétent. Pourtant (sic) il se trouve être manifestement à l'origine de la situation alléguée par lui, ayant tenté en d'autres termes encore, de mettre les autorités compétentes belges devant un fait accompli* ».

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la légitimité de l'intérêt au recours de la partie requérante se pose à l'égard de la décision attaquée quant à sa nature même et, partant, sa motivation. Il en résulte que la légitimité de l'intérêt de la partie requérante est liée au fond et que, dès lors, l'argumentation développée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs* ».

3.2. La partie requérante soutient que la partie défenderesse s'écarte de la ratio legis de l'article 9 alinéa 3 (sic) de la loi du 15 décembre 1980 en motivant comme elle l'a fait la décision attaquée.

Elle se réfère à un arrêt n°17.888 du 28 octobre 2008 du Conseil du contentieux des étrangers.

Elle affirme qu'elle a initialement souligné qu'elle n'a plus d'attaches dans son pays d'origine et que la seule famille qui lui reste est celle qu'elle forme « *avec sa tante qui l'a accueillie en Belgique à l'époque mineur (sic) car elle était âgée de 17 ans* ». Elle invoque dès lors le respect de son droit à la vie privée

et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Elle affirme que dans le cas d'espèce, la partie défenderesse refuse de considérer comme exceptionnels les éléments qu'elle a invoqués, à savoir sa situation familiale ainsi que sa situation scolaire.

La partie requérante déclare que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) impose à l'autorité saisie d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 « *d'apprécier le droit du demandeur au respect de sa vie familiale* ».

Après avoir défini le concept de vie familiale, la partie requérante souligne que toute ingérence au droit prévu par l'article 8 de la dite Convention « *ne peut être que pour des raisons de sécurité nationale, sûreté publique, bien-être économique du pays, défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales, protection de la santé ou de la morale, protection des droits et liberté d'autrui, et cela doit être nécessaire dans une société démocratique* ».

Elle déclare que la contraindre à retourner temporairement en République démocratique du Congo constitue une ingérence injustifiée dans sa vie familiale et privée dans la mesure où cela reviendrait non seulement à l'éloigner du seul membre de la famille qui lui reste en ce moment sans aucune garantie d'obtenir un titre de séjour l'autorisant à rentrer en Belgique, mais aussi à interrompre ses études.

#### **4. Discussion**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2. En l'espèce, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 11 août 2008, la partie requérante a exposé « *des raisons exceptionnelles qui conduisent à ce que la demande soit introduite en Belgique et n'ait pas pu ou ne peut pas être introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent* », à savoir le fait qu'elle vit en Belgique chez sa tante de nationalité belge qui la prend en charge, le fait que la Belgique soit devenu son centre d'intérêt affectif, familial, socio-économique, la perte de toute attache avec son pays d'origine, le fait que la contraindre à quitter sa tante, même provisoirement, pour aller demander un visa dans son pays d'origine constituera une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale prohibée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la fait que l'empêcher de continuer à vivre sereinement et durablement avec sa famille lui porterait un préjudice grave et difficilement réparable, le fait que le long délai d'attente de réponse pour un visa dans son pays lui ferait perdre « *les avantages de son ancrage local* ».

La motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, en expliquant de manière distincte et méthodique pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué supra. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Plus spécifiquement, le Conseil entend souligner qu'une bonne intégration en Belgique, la longueur du séjour, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9Bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.E., 24 juin 2003, n°120.881 ; C.E., 11 mars 2003, n°116.916).

4.3. En ce qui concerne le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), il peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée (C.E., 24 mars 2000, n°86.204).

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire (C.C.E., 15 avril 2008, n°9936).

En outre, l'exigence imposée par l'ancien article 9, alinéa 3, et le nouvel article 9Bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (C.E., 31 juil. 2006, n°101.567).

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne pourraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la partie requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, ce qui est le cas en l'espèce depuis le 12 septembre 2006, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (C.C.E., 21 mars 2008, n°9106 ; C.C.E., 10 mars 2008, n°8455).

La partie requérante ne critique pas autrement l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle la séparation ne sera que temporaire que par le fait qu'elle n'a aucune garantie d'obtenir un titre de séjour l'autorisant à rentrer en Belgique et qu'un retour interromprait ses études.

A cet égard, quant au fait invoqué par la partie requérante qu'elle n'a aucune certitude que la séparation qui lui est imposée sera d'une durée déterminée, il y a lieu de rappeler qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur pied de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande eu égard aux « circonstances exceptionnelles » invoquées et, d'autre part, le fondement même de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande que l'autorité doit examiner si les conditions de fond sont réunies pour, le cas échéant, accueillir favorablement la demande et octroyer l'autorisation de séjour sollicitée. En application de ces principes, il apparaît que la partie défenderesse qui, en l'occurrence, a clôturé son examen au terme d'un constat d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, n'était nullement tenue d'expliquer en quoi le retour de la partie requérante dans son pays d'origine présenterait un caractère temporaire, ni encore moins de garantir que la partie requérante bénéficierait d'une autorisation de séjourner sur le territoire belge. En effet, en décider autrement reviendrait à considérer que la partie défenderesse était tenue d'indiquer, dans sa décision

d'irrecevabilité, les motifs de fond susceptibles de justifier l'octroi de l'autorisation de séjour, ce qui aboutit à vider le prescrit de l'article 9 précité, de l'entièreté de sa substance.

La partie requérante n'avait par ailleurs pas soulevé dans sa demande le fait que la séparation risquerait de lui imposer une interruption de ses études de sorte qu'elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas considéré sous cet angle la violation de l'article 8 de la CEDH qu'elle invoque, semble-t-il à cet égard également, et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

4.4. Force est par ailleurs de constater que la partie requérante n'explique pas autrement qu'en exposant que la partie défenderesse ne peut prendre une décision qui viole les instruments juridiques internationaux qui engagent la Belgique les enseignements qu'elle tire à l'égard de sa situation personnelle de l'arrêt n°17.888 du Conseil qu'elle cite. Or, le seul instrument juridique international qu'elle invoque est la CEDH, et plus particulièrement son article 8, dont la violation alléguée vient d'être examinée par le Conseil.

4.5. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept août deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX